

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1708567/9

M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ladreyt
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 juin 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 24 mai 2017, présentée pour M. _____ par Me Bernard ;
M. _____ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de police de Paris aurait refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de la décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) refusant de lui accorder des conditions d'accueil ;

- d'enjoindre au préfet de police de Paris, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile,

- d'enjoindre à l'OFII, sous les mêmes conditions, de rétablir ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile ;

- de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- qu'il a été considéré à tort par la préfecture « en fuite » alors qu'il n'a jamais reçu la convocation du 28 mars 2017 qui lui a été adressée ;
- que faute d'avoir procédé à son transfert vers l'Italie dans le délai prescrit, c'est à l'Etat français de traiter sa demande d'asile ;
- qu'il se trouve dans une situation financière extrêmement précaire ;

- que la décision de transfert vers l'Italie est devenue caduque le 4 mai 2017 ;

- l'absence de suite donnée à une simple convocation ne saurait être constitutive d'une situation de fuite au sens du règlement n°343/2003 (CAAP 18 novembre 2014 n°13PA04220) ; qu'il a toujours été présent sur son lieu d'hébergement à l'adresse communiquée à la préfecture ;

- que la décision de l'OFII suspendant ses droits a été prise en violation de l'article L744-8 du CESEDA car c'est un premier courrier l'invitant à présenter ses observations ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2017, le mémoire en défense et les pièces transmises par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrement opposé par les services de la préfecture de police à la demande d'asile sollicitée par le requérant, le refus de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et la décision de suspension de ses conditions d'accueil prise par le directeur de l'OFII alors que le délai de transfert de celui-ci vers l'Italie apparaît expiré, en l'absence de justification de la demande de prolongation dudit

délai et de la caractérisation de l'état de fuite du requérant, portent préjudice à ce dernier de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L521-1 précité ;

En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission au séjour en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 19 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable s'effectue, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, le demandeur d'asile étant, si nécessaire, muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme à un modèle et que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe en principe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que le paragraphe 4 de l'article 19 prévoit toutefois que le délai est porté à un an s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile, ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. né le 1^{er} janvier 1998 à Kaboul, de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France le 15 septembre 2016 selon ses déclarations ; qu'il s'est présenté au guichet unique des demandeurs d'asile de Paris le 17 octobre 2016 afin de demander l'asile ; qu'il est apparu, à cette occasion, qu'il était entré dans l'espace communautaire en franchissant irrégulièrement la frontière italienne ; que le préfet de police a donc saisi le 19 octobre 2016 les autorités italiennes aux fins de prise en charge du requérant ; que cette réadmission a été acceptée implicitement le 3 novembre 2016, la validité de l'accord de transfert expirant 6 mois plus tard en l'absence de prolongation ; qu'afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert, la préfecture de police a convoqué M. le 21 février 2017 qui s'est présenté à ce premier rendez-vous tout en signifiant sa volonté de ne pas être transféré vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile et en refusant l'aide proposée par l'OFII ; qu'une seconde convocation lui aurait été adressée pour le 28 mars 2017 afin de procéder à ce transfert ; que l'intéressé ne s'est pas présenté à ce rendez-vous ; qu'en conséquence, le préfet de police a demandé la prolongation de la demande de transfert, l'intéressé étant considéré par les services comme étant en état de fuite au sens des dispositions précitées ; que toutefois, le requérant produit une attestation d'enregistrement de son courrier émanant de la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile France Terre d'Asile où il était domicilié depuis le 18 octobre 2016 et duquel il ressort, comme il le soutient, qu'il n'a reçu aucun courrier juste avant le 28 mars 2017 permettant d'établir qu'il aurait reçu une convocation par lettre recommandée pour ce même jour alors que le préfet de police indique que cette convocation lui aurait été adressée par lettre du 7 mars 2017 ; que dès lors, il y a lieu, en présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses, de suspendre la décision par laquelle le préfet de police de Paris a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ainsi que la décision du directeur de l'OFII suspendant ses conditions d'accueil ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police et au directeur de l'OFFI de réexaminer la situation de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :

6. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'aide juridique à verser à Me Bernard, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir M. dans ses conditions matérielles d'accueil dans le même délai.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bernard une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au préfet de police et au directeur de l'OFII.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. LADREYT

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.